



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau du Pilotage des Politiques Publiques

ARRETE N° 1133 DU 01 AVR. 2011

Portant dérogation de distance vis-à-vis d'un tiers et d'un cours d'eau pour l'exploitation
d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
par M. FERRUT Philippe à LANGRES
(commune associée de CORLEE)

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent
satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à
déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1778 du 15 mai 2006 fixant les règles techniques auxquelles
doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à
déclaration,

Vu la demande de dérogation de distance vis-à-vis d'un tiers et d'un cours d'eau, présentée
par M. FERRUT Philippe le 14 décembre 2006, dont le siège social est à LANGRES (Commune
associée de CORLEE),

Vu les avis :

- du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (05/11/2009),
- du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (26/10/2009),

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2011,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques au cours de sa réunion du 8 mars 2011,

Considérant que cette dérogation permettra la mise aux normes de l'exploitation de
M. Ferrut,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Une dérogation de distance vis-à-vis d'un tiers et des rives de la Marne est accordée à M. FERRUT, dont le siège d'exploitation est à Langres, (commune associée de CORLEE), pour la mise aux normes de l'exploitation d'un élevage de bovins soumis à déclaration au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Désignation de l'activité	Rubrique	Capacité	Classement
Etablissements d'élevage de bovins d'engraissement	2101-1c	50	Déclaration
Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues	1532-2	3396 m ³	Déclaration

M. FERRUT Philippe doit respecter rigoureusement les plans annexés au présent arrêté pour la mise en œuvre du réaménagement des bâtiments agricoles.

Article 2 : M. FERRUT Philippe est autorisé, conformément aux plans annexés au présent arrêté, à réaménager les bâtiments d'élevage (AP1, AP2 et AP3) du site principal en aire paillée intégrale pour loger 58 vaches allaitantes avec leurs veaux, 25 génisses, 20 bovins d'engraissement et 1 taureau.

Article 3 : M. FERRUT Philippe est autorisé, conformément aux plans annexés au présent arrêté, à stocker 780 m³ de paille et 780 m³ de foin dans le bâtiment H2 du site principal.

Article 4 : L'exploitation du site secondaire reste inchangé. Dans le bâtiment AP4, il est logé sur aire paillée intégrale 30 génisses et 30 bovins d'engraissement. Le bâtiment de stockage de fourrage H1 abrite 917 m³ de paille et 919 m³ de foin.

Article 5 : Le mode d'élevage de l'ensemble des bovins situés sur les deux sites est sur aire paillée intégrale. En cas de changement de mode d'élevage, la dérogation du présent arrêté ne serait plus valable.

Article 6 : Le système de traite (Lactoduc), la fosse, la fumière, l'aire d'exercice découverte et le parc plein air sont supprimés, désaffectés et mis en sécurité.

Article 7 : La défense extérieure contre l'incendie du site principal doit être assurée, soit au moyen d'une réserve incendie artificielle de 120 m³ située entre 30 et 200 mètres des bâtiments soit par l'installation d'un poteau incendie.

L'aménagement de la réserve incendie artificielle devra respecter les éléments techniques repris dans l'annexe « aménagement de la réserve artificielle ».

En cas d'implantation de poteau d'incendie, l'attestation délivrée par l'installateur de l'hydrant mentionnant le débit et la pression de l'appareil devra être fournie à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

En cas d'impossibilité technique, une solution pourrait être recherchée avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. A cet effet prendre contact avec Monsieur le Chef de Centre, du Centre d'Intervention du Groupement de Langres (8 rue du 8 mai 1945, téléphone 03.25.87.02.76).

La défense extérieure contre l'incendie du site principal devra être assurée, conformément au présent article, au plus tard pour le 31 octobre 2011.

Article 8 : L'arrêté ministériel du 7 février 2005 et l'arrêté préfectoral n° 1778 du 15 mai 2006, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration, s'applique.

Article 9 : Le présent arrêté doit être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché un mois à la mairie de la commune de LANGRES.

Article 11 : La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de :

- deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ;
- un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de l'Arrondissement de LANGRES, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'ARS de Champagne-Ardenne, le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Chaumont, le 01 AVR. 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Emmanuel GÉRAT





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau du Pilotage des Politiques Publiques

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
M. FERRUT Philippe à CORLEE

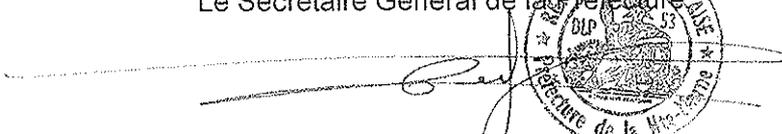
DESCRIPTIF DES PIECES ANNEXEES A
L'ARRETE PORTANT DEROGATION
DE DISTANCE VIS-A-VIS D'UN TIERS ET
D'UN COURS D'EAU

Vu pour être annexées à mon arrêté n° 1133 du 01 AVR. 2011
les annexes suivantes :

- ⇒ Plan de situation des sites (annexe I)
- ⇒ Plans des bâtiments (annexe II)
- ⇒ Aménagement de la réserve artificielle (annexe III)

A Chaumont, le 01 AVR. 2011

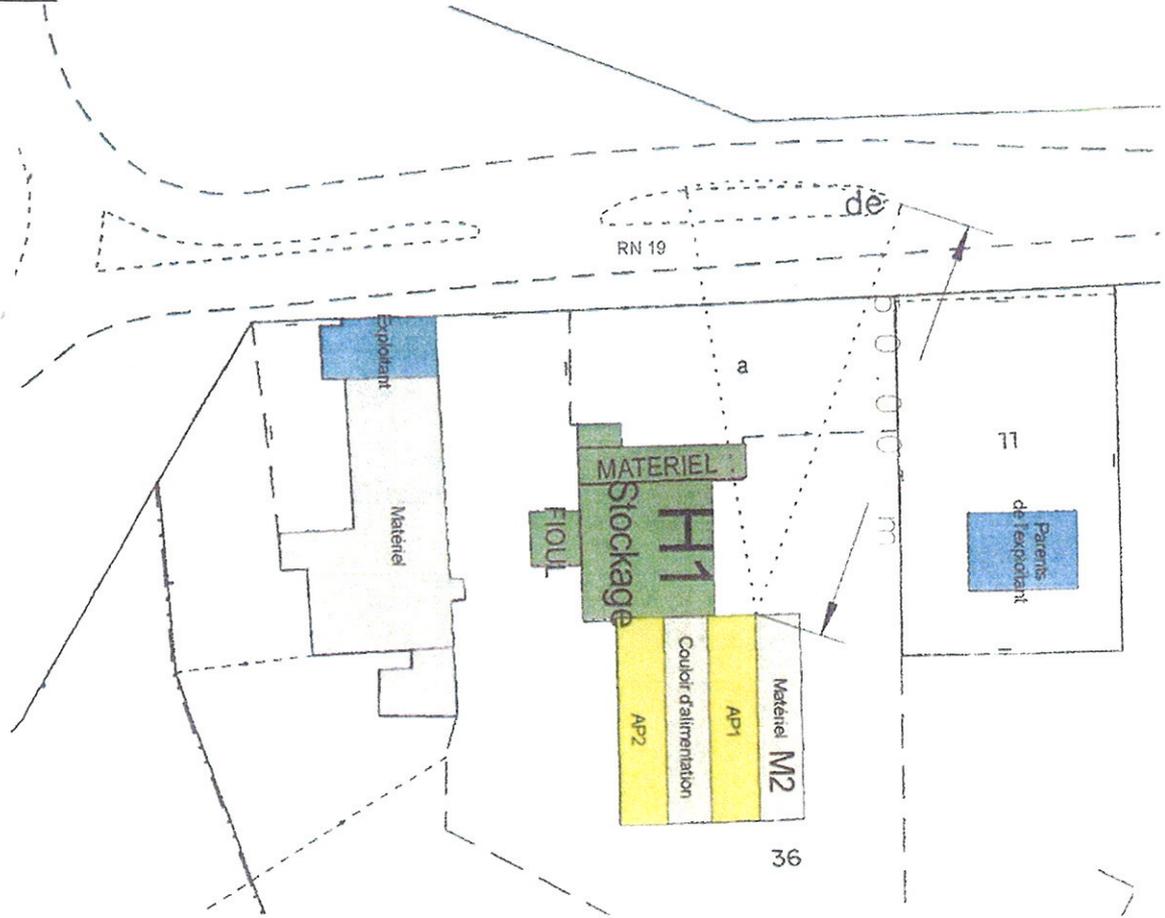
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Emmanuel GERAT

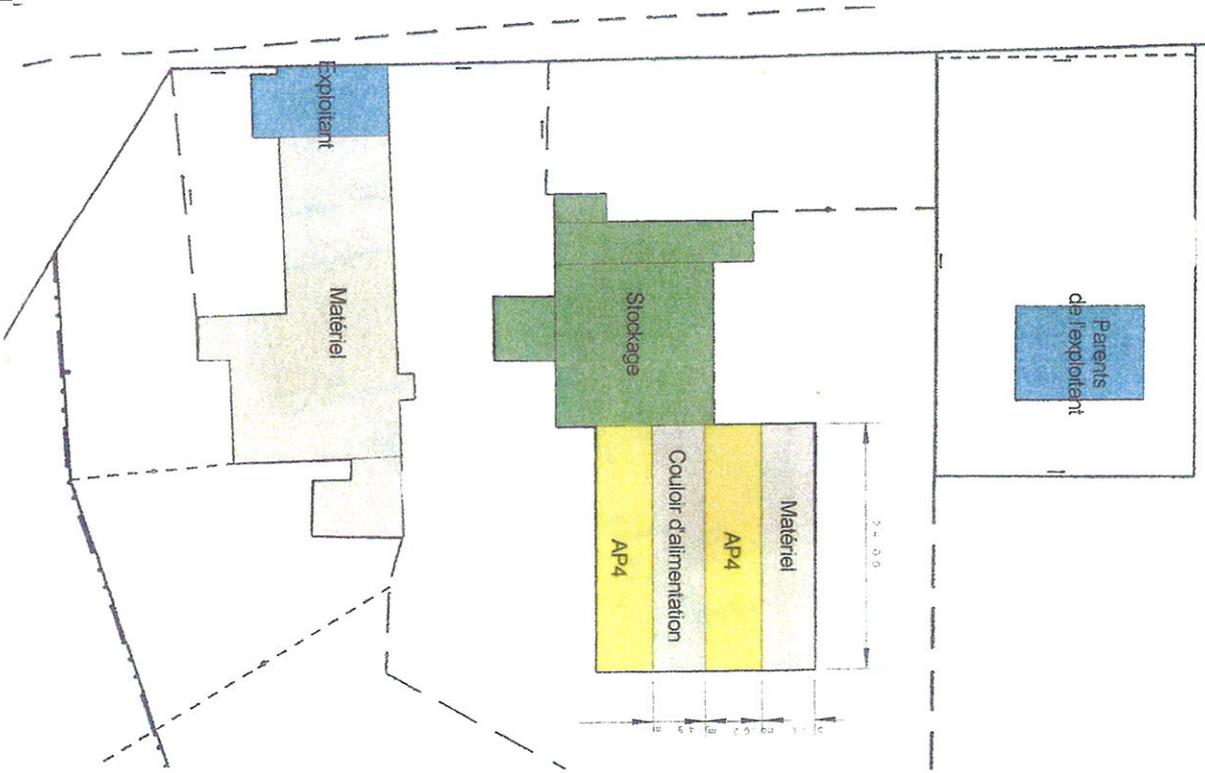


Site secondaire

Etat initial



Projet



Aménagement de la réserve artificielle

Les normes à respecter pour un tel aménagement sont les suivantes :

PLATE - FORME :

- surface de la plate-forme permettant la mise en oeuvre des engins : 12 m² pour une motopompe (4 x 3 m) et 32 m² pour un FPT (8 x 4 m)
- résistance du sol : 16 tonnes
- pente de 2 cm par mètre vers le point d'eau
- bordure résistante de 30 cm de hauteur côté réserve ou rivière pour bloquer les roues des engins
- hauteur d'aspiration : 6 mètres maximum
- profondeur de l'eau au point d'aspiration : 80 cm minimum (en été)

VOIE d'ACCES :

- la voie d'accès qui arrive au point d'aspiration :
 - largeur 3 mètres
 - sol résistant à 16 tonnes
 - pente maxi de 15 cm par mètre

Une seconde plate-forme de même type serait nécessaire pour permettre à des renforts éventuels d'intervenir.

Aménagement d'un point d'aspiration

